

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies
au Soudage

n° de gestion : 2007B01705

n° d'identification : 500 179 106

n° de dépôt : A2012/001897

Date du dépôt : 23/02/2012

Pièce : statuts mis à jour



1002114



1002114

Statuts de la S.A.R.L à capital variable

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

23 FEV. 2012

Sous le N° 1827

Dénommée :

A.T.2.S

Bon pour accord de mission + juridique (1500 €)



A.T.2.S. SARL
250, rue de Stéphane
38420 LE VERSOUD
Tél/Fax 04 76 77 97 52
RCS 500 179 106 00017 - APE 518 M
TVA 01.500.179.106

certifié conforme par
la gérance suite à la cession
de part de 01/12/11

Au capital de 15 000 euros

Certifié conforme par le gérant



**STATUTS DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE
LIMITÉE À CAPITAL VARIABLE :**

Dénommée :

A.T.2.S. Assistance Technique et Services au Soudage

Entre les soussignés,

Mr IMBURCHIA Eric
250 Rue compagnie Stéphane
38420 LE VERSOUD
Né le 17 octobre 1964 à LA TRONCHE (38 700)
Célibataire

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée à capital variable

PREAMBULE.

La Société à Responsabilité Limitée est dite à capital variable, au Code de commerce, et plus particulièrement, aux articles L.231-1 à L.231-8, ainsi que les autres articles concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Le capital social de l'entreprise sera appelé dans les présents statuts, le capital social souscrit (ou capital d'origine). Conformément à l'article L.223-7 et L.231-5 du Code du commerce, modifiés par la loi du 15 mai 2001, le capital peut n'être libéré qu'à hauteur d'un minimum de 20 % du montant du capital social souscrit.

Il existe une autre notion de capital, dans la S.A.R.L à capital variable : le "capital maximum". Ce dernier est toujours supérieur au montant du capital social d'origine. Le capital peut varier entre le montant du capital minimum imposé par la loi (1 euro) et le capital maximum sans que ces modifications donnent lieu à publication d'une annonce légale (art. L.231-3 du Code de commerce). Dans ce dernier cas, un procès verbal sera établi par le gérant et consigné sur le registre des Assemblées de la société.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1: FORME

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée à *capital variable* régie notamment par le Code de commerce, les lois suivantes, et les présents statuts.

Article 2: OBJET

La société a pour objet :

La vente de prestations services diverses dans le domaine du soudage ou tout autre domaine qui pourrait s'y rattacher.

La vente, la réparation, la maintenance de tous matériels neufs ou d'occasion se rapportant au soudage ainsi que la vente ou la distribution de toutes prestations ou tous éléments accessoires à ces ventes ou prestations comme par exemple la formation sur les matériels ou la fourniture de consommables.

Ces prestations et ventes s'adressent aux professionnels de l'industrie et de la carrosserie ainsi qu'à toute personne ou structures utilisant les matériels ou prestations se rapportant au soudage.

Egalement, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou d'alliances.

Article 3: DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **A.T.2.S. Assistance Technique et Services au Soudage**

Son sigle sera : **A.T.2.S.**

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **250 rue compagnie Stéphane 38420 le VERSOUD**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, dans la même ville, ou en tout autre endroit, par décision en assemblée extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE

La durée est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6: APPORT

Les soussignés font les apports suivants à la société :

APPORT EN NATURE :

Au terme d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Eric IMBURCHIA fait apport à la société de matériels neufs ou d'occasions concernant l'activité soudage ou permettant d'assurer la gestion de la société, évalués à 7 000 €.

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 7 500 € et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

APPORT EN NUMERAIRE :

Monsieur Eric IMBURCHIA apporte la somme de 5 000 € (cinq mille euros) en numéraire.

Monsieur Yves JANIN apporte la somme de 3000 € (trois mille euros) en numéraire.
Lesdits apports correspondant à 80 parts sociales de 100 € souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 8 000 € sera déposée le 25 septembre 2007, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le C.I.C., agence de Domène (38420), 3 Place Matussière.

Article 7: CAPITAL SOCIAL.

Le capital social de la société est fixé à la somme de **15 000 euros** divisé en 150 parts égales d'une valeur nominale de **100 euros** chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites, et attribuées à l'associé en fonction de l'acte de cession de parts du 01/12/2014 entre Mr JANIN Yves (cédant) et Mr IMBURCHIA Eric (cessionnaire) à savoir :

Monsieur IMBURCHIA Eric, à concurrence de 80 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1 à 80

Monsieur IMBURCHIA Eric, à concurrence de 70 parts correspondant à des apports en apport en nature, numérotées 81 à 150;

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit **150 parts** de **100 euros** chacune.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Montant du capital minimum et du capital maximum

Le capital est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- **15 000 euros pour le capital minimum (quinze mille euros)**
- **20 000 euros pour le capital maximum (vingt mille euros)**

1- Augmentation du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

2- Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

Article 9: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1- Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Code de commerce, d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

2- Réduction du capital

De même, les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Code de commerce, et sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

TITRE III - PARTS SOCIALES - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES - CESSION

Article 10: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que les souscriptions régulièrement agréées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Les cessions de parts se font soit par acte notarié ou soit sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées dans un acte notarié (art. 1690 du Code Civil). Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

2- Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou l'avis de décès de l'associé avec l'indication de l'état civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiés à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite les associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après, à l'article 22.

Si la société (représentée par son gérant) n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois après notifications faites aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'ils se proposait de céder, sous réserve, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé aux articles 15 et suivants des présents statuts. La décision de refus n'a pas à être motivée.

3- Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété (ou de droits démembrements de la propriété) des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.

4- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 : INDIVISIBILITE ET EXERCICE DES DROITS QUI Y SONT ATTACHES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont tenus de se faire présenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre des associés, les copropriétaires de parts sociales indivises ne comptent que pour un associé lorsque leurs droits résultent d'une origine commune.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi, que pour un associé.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices actuels, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Sous réserve de la responsabilité solidaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède; il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ. La propriété d'une part emporte de plein droit

adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les droits et les obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article 14: SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance par l'application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis sont constatées sur un bulletin indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui, et la nature de l'apport effectué pour la libération de celle-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'article 11, §2, ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales. La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

Article 15: RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1- Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'évènement dont l'exclusion de plein droit est sa conséquence; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

3- Exclusion décidée par l'assemblée générale

Tout associé peut être exclu par décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'associé exprimera librement ses motifs de désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée.

4- Suspension provisoire par le Gérant

Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'Assemblée Générale a antérieurement été appelée à statuer.

Aucun associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Article 16: EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1- Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au capital minimum spécifié à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article 9 ci-dessus, permettrait la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2- Prise d'effet

La retraite prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant, afin de permettre le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant de 1 euro indiqué ci-dessus ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 17 : REMBOURSEMENTS

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

TITRE IV - GERANCE

Article 18 : GERANCE

1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la Société est **Monsieur IMBURCHIA Eric**,

Il est nommé sans limitation de durée, le gérant qui ne souhaite plus assurer les fonctions et responsabilités de gérant peut démissionner à tout moment, il peut aussi être révoqué par une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ par l'assemblée générale des associés qui ne souhaiterait pas le reconduire dans ses fonctions pour des raisons légitimes.

2- Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux a la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3- La société est engagée même par les actes de gérants. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

4- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision en assemblée générale ordinaire des associés, prise à la majorité représentant $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions prévenant les associés quatre mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce délai pourra être raccourci avec l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, les associés nommeront un ou plusieurs autres gérants, aux conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

5- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut obtenir une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision en assemblée générale ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par le Code de commerce sont remplies. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six ans. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V - ASSEMBLEES - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20: DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

A- Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés et à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par la gérance. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

B- Consultation écrite

I- En cas de consultation écrite, la gérance s'adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «OUI» ou «NON». La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelle que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut, dans les conditions légales, se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint; Dans tous les cas un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III- Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la gérance ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquences une modification expresse ou implicite des statuts.

Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :

- Une augmentation de capital social ;
- l'agrément de toutes souscriptions de parts sociales nouvelles ;
- l'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts sociales existantes ;
- l'exclusion d'un associé, à condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions des présents statuts.

Ils peuvent, de même, par une décision en assemblée générale extraordinaire :

- autoriser une réduction de capital social ;
- constater, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales ;

2- les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'article 23, ci-après:

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en *Société en Nom Collectif*, en *Société en Commandite simple* ou *par actions*, en *Société Civile* ou *autre forme de société que la loi autorise* ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission des parts sociales;
- Par des associés réunis en Assemblée Générale et représentant au moins les trois quart des parts sociales s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé;
- Sur décision des associés représentant les trois quart des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

Article 23 : DECOMPTE DES VOIX

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'Assemblée ou avant l'envoi de la première consultation écrite.

Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence visée ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par un gérant de la société dans l'acte authentique de cession, avant la réunion de l'Assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'Assemblée ou postérieurement à l'envoi du cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir vis à vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi les associés peuvent, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la Société, en compte courant qui, en aucun cas, ne peut devenir débiteur ; Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance. La Société a la faculté de rembourser tout ou une partie de ces comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seules à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visées ci-dessus.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26: ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1er JANVIER** de chaque année pour finir le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et clôturera le **31 DECEMBRE 2008**.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultats.

La gérance (c'est-à-dire le ou les gérants ensembles) procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes (s'il y a lieu) doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé peut, à toute époque, prendre connaissance lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 27: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social d'origine. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

Article 28: PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 29: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9, § 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital effectif.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en *Société Civile*, en *Nom collectif*, en *Commandité Simple*, ou en *Commandite par actions*, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital.

Cette transformation sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 760.000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.223-38 du Code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VII - LIQUIDATION - CONTESTATION - DIVERS

Article 31: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation», ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation, l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.